

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 6888 du 6 mai 2011

A. 199.896/XI-17.960

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me F. LANDUYT, avocat,
Bloemendalestraat 147
8730 Beernem,

contre :

l'État belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 20 avril 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 57.998 (dans l'affaire n° 59.639/V) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 17 mars 2011;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 5 mai 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué, qui a été notifié par une lettre datée du 21 mars 2011, refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique "de la violation de l'article 48/3 et 52 de la loi du 15.12.1980, de l'article 14 de la déclaration universelle des droits de l'homme du 10.12.1948, des articles 1, 3 et 33 de la Convention de Genève du 28.07.1951, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme du 04.11.1950, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991" dans lequel il soutient en substance que "l'article 1^{er} [de la Convention de Genève] n'exige rien d'autre qu'une crainte", "que la crainte est subjective", que cette disposition "n'exige nullement l'existence d'une crainte de persécutions systématiques et individualisées", "qu'aux termes de l'article 14.1 de la [déclaration universelle des droits de l'homme] « Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher l'asile et de bénéficier de l'asile dans d'autres pays »", qu'il résulte de l'article 33.1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 "une interdiction d'expulsion et de refoulement" et qu' "un tel refoulement constituerait un traitement inhumain contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme du 04.11.1950", qu'en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs "la motivation doit être adéquate, précise et pertinente", que "dès son audition à l'Office des étrangers le requérant a fait un récit précis, détaillé et circonstancié des événements qui l'ont conduit à fuir son pays", "que les déclarations de mon requérant étaient de nature à être crédible" et qu' "à aucun moment le Conseil du contentieux des étrangers a établi sur quels points son récit était de nature incroyable";

Considérant que le juge administratif n'a pas fait application de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et que le requérant ne soutient pas qu'il aurait dû le faire; qu'à cet égard le moyen ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que les dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ne sont pas applicables à une juridiction administrative comme le Conseil du contentieux des étrangers; qu'en tant qu'il soutient le contraire le moyen manque manifestement en droit;

Considérant que la seule circonstance qu'un juge administratif ne reconnaît pas à un étranger la qualité de réfugié, parce qu'il estime que les déclarations de celui-ci ne sont pas crédibles, ne saurait constituer une violation des

instruments internationaux visés au moyen ou de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'à cet égard le moyen manque manifestement en droit;

Considérant que, pour le surplus, le moyen, qui invite le Conseil d'État à contrôler, ce pour quoi il est sans juridiction, l'appréciation portée souverainement par le Conseil du contentieux des étrangers sur les faits dont il était saisi, est manifestement irrecevable;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen invoqué ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le six mai deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,	président de chambre,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

X. DUPONT

J. MESSINNE